



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 10 OCTOBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS  
DÉCISIONS**Steven SYKES (Oyonnax Rugby)***Oyonnax Rugby / US Bressane Pays de l'Ain du vendredi 28 septembre 2018 (J6 PRO D2)***Carton rouge**

M. Steven SYKES a été reconnu responsable de « *Jeu dangereux* » et plus particulièrement de « *Plaquer un adversaire d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)* ».

C'est le degré « moyen » de l'échelle de gravité qui a été retenu, soit une suspension de 6 semaines (*la tête de l'adversaire ayant été touchée, le point d'entrée correspondant est fixé au minimum au degré « moyen » de l'échelle de gravité*).

Après prise en considération des circonstances atténuantes (reconnaissance de la culpabilité, casier disciplinaire vierge, conduite avant et pendant l'audience, expression de remords), la sanction a été ensuite réduite de 3 semaines.

Par conséquent, M. Steven SYKES est suspendu **3 semaines**.

La suspension prend effet au jour de la rencontre. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Oyonnax Rugby, **M. Steven SYKES sera requalifié à compter du samedi 27 octobre 2018**.

**AVIRON BAYONNAIS RUGBY PRO***Biarritz Olympique Pays Basque / Aviron Bayonnais Rugby Pro du jeudi 27 septembre 2018 (J6 PRO D2)***Rapport du représentant fédéral**

Après examen du rapport du Représentant fédéral, des arguments présentés par l'Aviron Bayonnais Rugby Pro et des éléments versés au dossier, la Commission de Discipline et des règlements a décidé de prononcer **une amende de 5 000 €, dont 2 000 € avec sursis** à l'encontre de l'Aviron Bayonnais Rugby Pro pour « *Désordres occasionnés par le public d'un club en présence* » et notamment pour « *Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques)* ».

**BIARRITZ OLYMPIQUE PAYS BASQUE***Biarritz Olympique Pays Basque / Aviron Bayonnais Rugby Pro du jeudi 27 septembre 2018 (J6 PRO D2)***Rapport du représentant fédéral**

Après examen du rapport du Représentant fédéral, des arguments présentés par le Biarritz Olympique Pays Basque et notamment du dispositif de sécurité mis en place par le club lors de la rencontre, la Commission de Discipline et des règlements a décidé de prononcer **une amende de 5 000 €, dont 2 000 € avec sursis**, à l'encontre du Biarritz Olympique Pays Basque pour « *Négligence en matière de sécurité* ».

..!..



# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

## ASM CLERMONT AUVERGNE

ASM Clermont Auvergne / RC Toulonnais du samedi 29 septembre 2018 (J6 TOP 14)

### Rapport du représentant fédéral

Après examen du rapport du Représentant fédéral, des arguments présentés par l'ASM Clermont Auvergne et notamment du dispositif de sécurité mis en place par le club lors de la rencontre, la Commission de Discipline et des règlements a décidé de prononcer **une amende de 5 000 €, dont 2 500 € avec sursis**, à l'encontre de l'ASM Clermont Auvergne pour « *Irruption d'une personne non autorisée dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu) sans incident* ».

**Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.**

**Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire** (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur [http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts\\_et\\_reglements\\_lnr\\_2018\\_2019.pdf](http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf)